

quée à la société fondée par Lui pour continuer auprès des peuples son divin magistère : " Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre—a-t-il dit—allez donc et enseignez toutes les nations (50)." " Celui qui aura cru et aura été baptisé, sera sauvé ; mais celui qui n'aura pas cru, sera condamné (51)."

Mais à qui, dans l'Eglise, le Christ a-t-il donné le droit d'enseigner sa doctrine, de l'interpréter, d'en définir les dogmes immuables et d'en fixer le sens véritable ? Est-ce aux laïcs ? Est-ce aux simples prêtres ? Est-ce aux évêques à l'exclusion de tous les autres ? Les saintes Ecritures, la tradition, la nature même de ce pouvoir ne nous laissent aucun doute à ce sujet.

C'est aux évêques seuls que Jésus-Christ a confié, dans la personne des apôtres, la mission d'instruire le peuple dans la connaissance de la loi nouvelle ; c'est aux évêques seuls qu'il a promis son assistance ; ce sont les évêques seuls, qu'il a établis pour paître son troupeau, accomplissant ainsi, au sein de l'Eglise, la promesse qu'il avait faite, par son prophète Jérémie : " Je vous donnerai des pasteurs selon mon cœur, et ils vous nourriront de science et de doctrine (52)."

Les apôtres comprirent ainsi les promesses du Maître. Seuls, après la Pentecôte, ils enseignèrent avec autorité : proposant leur prédication comme l'unique règle de foi (53) ; transmettant à d'autres leur pouvoir (54) ; les suppliant de veiller sur la doctrine et de la protéger contre ceux qui cherchaient à l'altérer (55) ; leur ordonnant de se choisir, à leur tour, des successeurs (56).

Telle fut aussi la pratique constante de l'Eglise universelle. Dans le cours des siècles, depuis l'âge apostolique

(50) *Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra. Euntes ergo, docete omnes gentes.* (Matth. XXVIII, 18-19).

(51) *Qui crediderit et baptizatus fuerit, salvus erit. qui vero non crediderit condemnabitur.* (Marc, XVI, 16).

(52) *Dabo vobis pastores, juxta cor meum, et pascent vos scientia et doctrina.* (Jerem. III, 15).

(53) Galat. I, 6-9.

(54) Act. Apost. (Passim.)

(55) II. Tim. IV, 2 et suiv. Tit. I, 9 et suiv.

(56) Tit, I, 6.